



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 15 décembre 2022
Procès-verbal n°12

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Michel BARRY

Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Eric SANS D'AGUT

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZZEAUD – Azzedine IAKINI

⇒ **Match n°24768499 du 03/12/2022 – UST NOUVELLE VAGUE / ELPY**

Départemental 1 – Séniors

Les faits :

Réclamation du club de l'Elan Pyrénéen sur la qualification et la participation d'un joueur de UST Nouvelle Vague au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la rencontre.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise :

« La mise en cause de la qualification et / ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

La Commission prend connaissance de la réclamation reçue par courriel le mardi 06 décembre 2022 à 22h08 pour la dire recevable en la forme.

La réclamation a été communiquée au club UST Nouvelle Vague, le 08/12/2022, qui a formulé ses observations par courriel le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...] Compétitions du District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

L'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que, la licence du joueur X... (licence n° 2547074427) a été enregistrée le 30/11/2022, et serait donc qualifié le 05/12/2022.

Le joueur n'était donc pas qualifié pour la rencontre du 03/12/2022, à laquelle il a pris part.

La Commission est sûre que le club n'a pas agi malhonnêtement mais a mal interprété ou ignorait le règlement de la qualification des joueurs.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation du club de l'Elan Pyrénéen : Fondée.
- Match perdu par pénalité au club de UST Nouvelle Vague sans en reporter le bénéfice à son adversaire.
- Equipe de UST Nouvelle Vague : -1 point, 0 but marqué, 2 buts encaissés.
- Equipe de l'Elan Pyrénéen : 1 point, 2 buts marqués, 0 but encaissé.

Club de UST Nouvelle Vague : Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de réclamation : 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-

Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°24768768 du 09/12/2022 – BOUTONS D'OR GER 3 / BARBAZAN 2

Départemental 3 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Barbazan reçu le vendredi 09 décembre 2022 à 17h39 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.
- Ce courriel est arrivé au District après le délai en vigueur pour signaler un forfait et après la fermeture de celui-ci. L'arbitre, et l'équipe recevable devaient donc être présents.
- L'arbitre bénévole et l'équipe de Ger 3 étaient présents à l'heure prévue de la rencontre. La FMI a été utilisée et transmise réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Barbazan 2.

Club de Barbazan : Amende 1^{er} forfait championnat séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25051138 du 10/12/2022 – FC PVG 2 / AUREILHAN

Départemental 2B – U15 – Poule B

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Pyrénées Vallées des Gaves reçu le jeudi 08 décembre 2022 à 19h36 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Pyrénées Vallées des Gaves 2.

Club de FC PVG : Amende 2^{ème} forfait championnat jeunes : 40 €

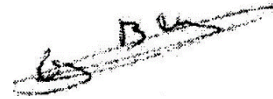
Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Michel BARRY